



Décision d'octroi d'une aide humanitaire

23.02.01

Lieu de l'opération : Tous Pays

Montant de la décision : 18.750.000 EUR

Intitulé : Décision de la Commission relative au financement de l'assistance technique et de l'appui opérationnel ECHO

Numéro de référence de la décision : ECHO/TAS/BUD/2005/02000

1.- Rappel du contexte :

La Direction générale de l'aide humanitaire (ECHO) est le service de la Commission européenne responsable pour la gestion et le financement de l'aide humanitaire de la Communauté dont les conditions sont fixées dans le règlement (CE) n ° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996.

Conformément à l'article 4 de ce règlement, le mandat d'ECHO comprend notamment les activités suivantes:

- Les études préparatoires de faisabilité des actions humanitaires ainsi que l'évaluation des projets et plans humanitaires,
- Les actions de suivi des projets et plans humanitaires,
- Les actions de renforcement de la coordination de la Communauté avec les Etats membres, d'autres pays tiers donateurs, les organisations et institutions internationales humanitaires, les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations représentatives de ces dernières,
- Les actions d'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre des projets humanitaires.

Dans ce cadre, l'assistance technique sur le théâtre des opérations et des crises revêt une importance prioritaire en ce sens qu'elle exécute des tâches essentielles telles que l'identification et l'évaluation des besoins mais aussi la supervision des opérations en cours. Elle permet ainsi de maximiser l'impact de l'aide aux victimes et contribue à améliorer la capacité de ECHO dans la fixation des priorités pour l'utilisation de cette aide. La valeur ajoutée apportée par cette expertise découle des objectifs énumérés au point 3 du présent exposé des motifs. La présence sur le terrain d'une assistance technique, prête à intervenir immédiatement sur le théâtre des crises humanitaires, augmente considérablement la capacité de réaction rapide de la Commission ainsi que la mise en place et le suivi des programmes d'aide financés par ECHO.

A cet effet, ECHO emploie des experts individuels (+/- 70). Le système des experts individuels a été introduit en 1998 afin de remplacer les assistants techniques gérés à

l'époque par l'Association Européenne pour la Coopération (AEC), ce qui était un instrument communément utilisé par les Directions Générales de la famille RELEX. Il s'agit d'experts recrutés sous contrat de travail direct avec la Commission, à partir d'une liste d'experts constituée après appel à candidatures publié au Journal officiel ⁽¹⁾, pour effectuer des missions d'assistance technique dans des domaines variés et notamment dans le domaine de l'aide humanitaire. Ces experts individuels travaillent exclusivement dans des pays tiers hors Union Européenne.

2.- Conditions contractuelles et financières :

Afin d'être recruté en qualité d'expert individuel, le candidat doit donc impérativement être inscrit dans la base de données « experts individuels ». Les candidats pour une mission d'assistance technique doivent répondre à un appel à candidatures publié au JOCE et sur Internet (site EUROPAID). Ils peuvent présenter leur candidature à tout moment, la Commission européenne se réservant toutefois le droit de suspendre la possibilité de se porter candidat à cet appel à candidatures ou de la restreindre à certains domaines.

Pour se faire inscrire dans le fichier les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir un diplôme d'enseignement supérieur complet (licence ou maîtrise) ou un diplôme de fin d'études secondaires ;
- avoir trois ans minimum d'expérience professionnelle - dont deux ans passés hors de l'Union Européenne et autres pays industrialisés (où l'expérience professionnelle est considérée pertinente pour cet appel à candidatures), autres que le pays d'origine de l'expert - dans les domaines/sous-domaines d'activité choisis. Le domaine 11 est réservé à l'aide humanitaire ;
- maîtriser au moins une des trois langues suivantes: anglais, français et espagnol ;

L'enregistrement dans le fichier est réservé à des experts âgés de moins de 65 ans ressortissants de pays éligibles pour des projets/programmes communautaires.

Après examen des candidatures par un panel, les candidats satisfaisant aux critères d'admission, sont enregistrés dans un fichier composé de domaines d'expertise dont l'aide humanitaire. L'inscription dans le fichier n'entraîne aucun droit à obtenir un contrat.

Les experts enregistrés dans le fichier devront, à leur initiative, effectuer une mise à jour annuelle de leur « curriculum vitae ». Faute d'être mises à jour, les candidatures seront, au bout de deux ans, éliminées du fichier. De même, tout changement d'adresse devra être communiqué à la Commission, ainsi que toute indisponibilité pour une longue période (12 mois).

Lorsqu'un poste s'ouvre, ECHO organise un panel de sélection et convoque, le cas échéant, les candidats disponibles à une interview à laquelle participent des représentants de plusieurs Unités de ECHO.

Les attributions de missions donnent lieu à des contrats de travail entre la Commission et les experts. Ces contrats sont régis par le droit belge et notamment par la loi relative aux contrats de travail du 3 juillet 1978. Il s'agit de contrat à durée déterminée pour un travail nettement défini (la « mission » définie dans les Termes de Référence de l'expert) exécuté sous

(¹) JO C 274/11 du 26.09.2000

l'autorité de l'employeur (pouvoir de direction et de surveillance). Afin de préserver la nature du contrat à durée déterminée, la Commission d'une part limite le nombre de contrats consécutifs pour une mission définie à 2 (application de la loi belge) et, d'autre part, impose une interruption entre 2 missions assortie d'une nouvelle procédure de sélection. ECHO a décidé que cette interruption serait une durée minimum incompressible d'un mois.

S'agissant de contrats de travail, l'expert perçoit une rémunération mensuelle fixée sur base de fourchettes indicatives publiées dans l'appel à candidature. La couverture sociale (maladie, accident) et les assurances (incapacité, décès, pension) sont fixées par les dispositions contractuelles et la législation en vigueur (droit belge).

Le salaire de base est fixé par rapport au nombre d'années d'expérience professionnelle (4 catégories) et à d'autres critères tels que : le niveau de formation de l'expert, la qualité de son expérience professionnelle et le degré de difficulté ou de responsabilité lié à sa fonction.

Les catégories, établies en fonction du marché très étroit de l'assistance technique dans les pays tiers ainsi du régime du personnel statutaire non permanent de la Commission, sont :

Catégorie I: 3 à 5 années d'expérience professionnelle: de 2.675 à 3.750 EUR par mois ;

Catégorie II: 5 à 10 années d'expérience professionnelle: de 3.210 à 5.350 EUR par mois ;

Catégorie III: 10 à 20 années d'expérience professionnelle: de 4.280 à 6.950 EUR par mois ;

Catégorie IV: plus de 20 années d'expérience professionnelle: de 5.350 à 8.550 EUR par mois.

Suivant la situation personnelle de l'expert, ces montants sont majorés notamment par :

- Une indemnité de conditions de vie dans le lieu d'affectation de 0 à 25% d'un montant de référence (4.492 EUR) ;
- Une allocation fixée à 5% de la rémunération de base au titre de chef de famille ;
- Un montant de 219 EUR pour chaque enfant dépendant avec un plafond de 878 EUR par mois.

Les salaires et indemnités sont en outre ajustés à intervalles réguliers.

Les experts bénéficient également :

- d'une couverture sociale (maladie, accidents) ainsi que différentes assurances (invalidité, décès et pension) fixées par les dispositions contractuelles et la législation en vigueur ;
- de voyages annuels (pour l'expert et, le cas échéant, de sa famille) ;
- de la prise en charge de leur logement dans leur lieu d'affectation (y compris les assurances et les éventuels frais de sécurité) ;
- du transport de leurs effets personnels (déménagement).

Conformément aux dispositions contractuelles, les experts ont également droit à 45 jours de congés annuels (jours calendaires) auxquels s'ajoutent les jours fériés légaux du pays d'affectation.

Ce système est coordonné par EuropeAid ⁽²⁾ tandis que la gestion administrative et financière des contrats des experts individuels ECHO est, depuis le 1er janvier 2003, assurée directement par ECHO. Dans ce cadre, ECHO assure, notamment, le paiement direct de ses experts individuels (rémunérations) ainsi que des autres dépenses y afférent (exemples : assurances, logements, sécurité...).

La présente décision vise par conséquent à couvrir les dépenses inhérentes aux contrats qui seront conclus entre la Commission et ses experts individuels, ainsi que les contrats tels que les contrats d'assurance, les baux des logements (y compris les garanties locatives) et les contrats de sécurité liés à ces experts.

3 – Objectif identifié:

La présente décision de la Commission vise à répondre à l'objectif de disposer sur le terrain d'une assistance technique adéquate, suffisante et performante dont les tâches sont notamment :

- de répondre positivement aux préoccupations du Conseil (CAGRE 07.01.2005) sollicitant une amélioration des mécanismes de réponse d'aide humanitaire : Identification et évaluation de la situation, des causes, des conséquences et des besoins humanitaires, ainsi que des contraintes logistiques et/ou liées à la sécurité touchant l'accès aux groupes de bénéficiaires ;
- Participation à la sélection des projets présentés par les ONG et les Organisations internationales par la formulation de recommandations à ECHO Bruxelles ;
- Facilitation du processus décisionnel (planification de l'aide humanitaire, conception stratégique et participation à la préparation des décisions de financement) par la formulation de recommandations à ECHO Bruxelles ;
- Participation à la coordination et supervision des opérations financées par le biais de visites de projets sur le terrain ;
- Participation à l'évaluation des rapports intermédiaires et finaux soumis par les ONG et les Organisations internationales et formulation de recommandations à ECHO Bruxelles ;
- Collecte et mise à disposition d'informations sur l'aide humanitaire et mise en œuvre d'actions de visibilité ;
- Participation et/ou organisation sur le terrain de réunions relatives à l'aide humanitaire ;
- Optimisation de la collaboration avec les Délégations de la CE afin d'assurer que les activités humanitaires financées par l'intermédiaire de ECHO sont, dans la mesure du possible, compatibles et/ou complémentaires avec les autres programmes financés par la Commission ;
- Maximisation de l'impact des opérations d'aide humanitaire financées par la Commission par l'intermédiaire de ECHO ;

⁽²⁾ Dans la mesure où ECHO fait appel à la même base de données que les autres Services de la famille RELEX.

En outre, pour les experts individuels affectés dans Bureaux d'Appui Régionaux, les tâches et fonctions suivantes seront assurées ⁽³⁾ :

- Apporter une expertise sectorielle aux bureaux classiques ;
- Apporter une capacité de réponse et d'évaluation rapide dans le cadre de nouvelles urgences ;
- Assurer la supervision des aspects « sécurité » dans la zone couverte ;
- Assurer un support opérationnel aux autres bureaux ECHO (back-up) ;
- Assurer un support logistique et administratif au bon fonctionnement des bureaux de la région ;
- Apporter un appui en matière de communication et de visibilité ;
- Support en matière de diffusion d'informations entre le Siège et le terrain (« knowledge dissemination ») ;
- Support en matière de formation ;
- Assurer – par l'intermédiaire d'une antenne ou de missions – les tâches classiques d'un dispositif ECHO, dans le cas où il s'avérerait impossible pour des raisons politiques, de sécurité ou autres d'ouvrir un dispositif ECHO.

L'actuelle décision de la Commission en la matière (ECHO/TAS/BUD/2004/03000 du 17 juin 2004 – 13.5 MEUR) a permis, au 18 janvier 2005, de recruter et/ou de renouveler 23 Experts individuels (pour un total de 540 hommes/mois). Cette décision permettra encore de recruter et/ou de renouveler +/- 22 Experts individuels (pour un total estimé à 340 hommes/mois ⁽⁴⁾) et, par conséquent, de couvrir les besoins jusqu'à fin mai 2005.

Après l'épuisement du budget de la décision 2004 et jusqu'au mois de mai 2006, il est estimé que +/- 60 contrats (pour un total de +/- 1.250 hommes/mois) devront être renouvelés avec des experts déjà sous contrat ou conclus avec de nouveaux experts portant le nombre total d'experts individuels à +/- 100.

Cette augmentation significative du nombre d'experts individuels travaillant dans le domaine de l'aide humanitaire répond aux préoccupations de la Commission d'une part de renforcer ses capacités opérationnelles à dépêcher des assistants techniques sur le terrain et, le cas échéant, à intégrer ceux-ci dans les équipes du Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires (BCAH - UNDAC Teams) et dans les Unités d'Intervention d'Urgence (ERU) comme contribution européenne aux efforts des Nations unies et de la Croix Rouge. Elle permet d'autre part d'assurer un monitoring étroit de la bonne utilisation et de la gestion de l'aide par les partenaires de ECHO. La crise causée par les séismes et tsunami dans l'Océan indien a une fois de plus démontré l'importance de disposer d'une capacité de réponse et d'évaluation rapide. Par la présente décision, il s'agit donc également pour la Commission de répondre positivement aux préoccupations du Conseil (CAGRE 07.01.2005) sollicitant une amélioration des mécanismes de réponse d'aide humanitaire.

⁽³⁾ Le contenu de ces différentes fonctions est explicité dans (le projet) de décision de la Commission (ECHO/TAS/BUD/2005/01000) relative au financement des Bureaux d'Appui Régionaux ECHO sur le terrain.

⁽⁴⁾ Il s'agit d'une estimation étant donné les incertitudes qui existent quant à la hauteur des salaires et indemnités des nouveaux experts qui seront recrutés.

4 – Durée prévue de l'action envisagée par la présente décision de financement :

Etant donné les incertitudes qui existent quant au nombre exact d'experts individuels, à la durée de leurs contrats et à la hauteur de leurs salaires et indemnités, la durée de l'action envisagée est fixée entre la date d'adoption de la présente décision et l'épuisement de l'engagement global y afférent. Conformément aux règles applicables en matière d'engagements globaux, la durée maximale de cette action est néanmoins fixée au 31 décembre 2006 (date limite pour la conclusion des contrats couverts par la présente décision).

5 - Montant de la décision :

Le montant de cette décision a été calculé sur la base d'une estimation des besoins de ECHO de renouveler les experts déjà sous contrat ou d'engager de nouveaux experts individuels dans les prochains mois ⁽⁵⁾.

5.1. - Impact budgétaire sur ligne budgétaire 23.02.01

	CE (EUR)
Budget initial 2005	476.500.000
Budgets supplémentaires	
Transferts	
Renforcement de la Réserve d'Aide d'Urgence	100.000.000
Crédits totaux disponibles	576.500.000
Crédits exécutés au 27.01.2005	284.341.734
Solde	292.158.266
Montant total de la décision	18.750.000

5.2. - Ventilation budgétaire :

- Financement du renouvellement et/ou des nouveaux recrutements : 18.750.000 EUR

⁽⁵⁾ Ce montant a été calculé sur la base de la moyenne des dépenses 2003/2004 pour les experts individuels (moyenne mensuelle des dépenses = 15.000 EUR par expert).

DÉCISION DE LA COMMISSION

du

relative au financement de l'assistance technique et de l'appui opérationnel ECHO

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le Traité instituant les Communautés européennes

Vu le règlement (CE) n° 1257/96 du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire ⁽⁶⁾, et en particulier son article 15(2), s'y rapportant,

Considérant ce qui suit:

1. Afin de maximiser l'impact de l'aide humanitaire aux victimes, il est nécessaire de pouvoir disposer d'une assistance technique efficace, adéquate et performante ;
2. La Commission se doit également de répondre positivement aux préoccupations du Conseil (Conclusions du Conseil « Affaires Générales et Relations Extérieures » du 07.01.2005) sollicitant une amélioration des mécanismes de réponse d'aide humanitaire en renforçant sa capacité à dépêcher des experts sur le terrain et en augmentant sa capacité de réponse rapide ;
3. Il est estimé qu'un montant de 18.750.000 EUR provenant de la ligne budgétaire 23.02.01 du budget général 2005 de l'Union européenne est nécessaire afin d'assurer la continuation et le renforcement du système des experts individuels.
4. Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/96 du 20 juin 1996, le Comité d'aide humanitaire a donné un avis favorable le 23 février 2005.

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

Article 1

1. Conformément aux objectifs et orientations générales de l'aide humanitaire, la Commission approuve par la présente un montant total de 18.750.000 EUR au titre de la ligne budgétaire 23.02.01 du budget général 2005 de l'Union européenne.
2. Conformément aux articles 2, 3 et 4 du Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire, cette initiative s'inscrit dans le cadre de l'objectif suivant :
 - Financement d'une assistance technique travaillant exclusivement dans des pays tiers hors Union Européenne destinée à maximiser l'impact de l'aide aux victimes et à améliorer la capacité de la Direction générale de l'aide humanitaire (ECHO) dans la fixation des priorités pour l'utilisation de cette aide;

⁽⁶⁾ JO L 163 du 02.07.1996, p. 1-6

Article 2

1. La durée de mise en œuvre de cette décision est fixée entre la date d'adoption de la présente décision et l'épuisement du montant de l'engagement global y afférent. Conformément aux règles applicables en matière d'engagements globaux ⁽⁷⁾, les engagements individuels qui y seront rattachés seront conclus avant le 31 décembre 2006 et auront une durée maximale de 3 ans.
2. Ces experts seront recrutés selon les modalités et procédures définies dans l'appel à candidatures publié au Journal officiel ⁽⁸⁾ et se verront offrir par la Direction générale de l'aide humanitaire (ECHO) des contrats de travail assujettis au droit belge pour l'exécution de ces tâches d'assistance technique,
3. Les dépenses inhérentes aux initiatives prévues par cette décision sont éligibles à partir de la date d'adoption de la présente décision.

Article 3

Cette décision prend effet à partir de la date de son adoption.

Fait à Bruxelles,

Pour la Commission

Membre de la Commission

⁽⁷⁾ Et notamment l'article 77.2 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (Règlement 1605/2002 du 25 juin 2002).

⁽⁸⁾ JO C 274 du 26.09.2000, p. 11 et 12 (Appel à candidatures d'experts individuels pour des travaux d'assistance technique au profit des pays tiers dans le cadre de la coopération extérieure de la Communauté européenne)